Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale **Service de la Production et des Marchés** **Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux** *Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes* Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Emmanuel Kozal Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26	**NOTE DE SERVICE** **DGPEI/SDEPA/N2008-4014** **Date: 01 avril 2008**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe :1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : indemnisation des pertes d'activité des opérateurs de commercialisation d'animaux vivants des filières bovine et ovine ayant subi un préjudice du fait de la fièvre catarrhale ovine

Résumé : La découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 et 1 en France a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux ayant perturbé fortement l'activité des filières bovine et ovine. L'explosion du nombre de cas en 2007 a eu pour conséquence d'accentuer les difficultés rencontrées par les opérateurs, et particulièrement lors de la période d'août à décembre. En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés et les entreprises ayant une activité significative de commercialisation d'animaux ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements. Cette aide a pour objectif d'indemniser partiellement les pertes liées aux réductions d'activité que ces opérateurs ont pu subir pendant la période du 1er août au 31 décembre 2007.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis.

Mots-cles : fièvre catarrhale, de minimis, perte de chiffre d'affaires, commerçants de bestiaux, marchés

Destinataires	
Pour exécution : - Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt	**Pour information** : - Mesdames et Messieurs les Préfets de Région - Mesdames et Messieurs les Préfets de Département - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement.

L'extension rapide de la fièvre catarrhale ovine (sérotype 1 et 8) durant le deuxième semestre 2007 a entraîné des perturbations de l'ensemble du marché national. Pour compenser en partie le préjudice subi par les opérateurs commerciaux, il a été décidé de leur apporter une aide.

Vous trouverez en annexe la décision du directeur de l'Office de l'Elevage définissant le dispositif mis en œuvre.

La participation des DRAF est requise notamment pour les actions suivantes :

1 - diffuser l'information auprès des opérateurs concernés, au travers des canaux professionnels locaux ou de tout autre moyen adapté.

2 - recevoir les demandes d'aide pour les entreprises dont le siège social est dans votre région et s'assurer que les dossiers sont complets. En particulier, les opérateurs dont la baisse du chiffre d'affaires a également d'autres causes notables que la FCO (par exemple : accidents, maladie, réduction volontaire d'activité,...) sont invités à le signaler dans leur dossier de demande d'aide. La DRAF se charge de vérifier la présence et l'exactitude de ces informations. Si la DRAF s'aperçoit que l'opérateur a omis de signaler les autres causes de la baisse du chiffre d'affaires, elle est chargée de le signaler et de joindre au dossier une annexe (pas de modèle proposé) contenant les informations, permettant d'évaluer la part approximative des autres causes dans la perte constatée. La liquidation des demandes d'aide est à la charge de l'Office de l'Elevage.

3 – concernant les aides *« de minimis »* déjà perçues par l'entreprise, attester que le montant indiqué est au moins égal au montant des aides sur lesquelles la DRAF est intervenue (réception de la demande et/ou instruction et/ou paiement,...). Toutefois, au delà de cette exigence minimale, valable uniquement pour le dispositif évoqué dans cette note, vous êtes invités à poursuivre les efforts de recensement des aides de minimis perçues par les entreprises, quelque soit leur provenance.

4 - fournir des compléments d'information en tant que de besoin à l'Office de l'Elevage sur la situation des opérateurs, sur la base des informations disponibles à la DRAF. L'Office vous informera des montants versés.

Je vous demande de bien vouloir tenir informé la DGPEI de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

L'adjoint au directeur général
Chef du service de la production et des marchés

Eric ALLAIN

En annexe : décision du directeur de l'Office de l'Elevage en date du 26 mars 2008

OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-Direction Entreprises et Connaissance des Marchés
Division Entreprises et Promotion Nationale

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE PERMETTANT L'INDEMNISATION DES PERTES D'ACTIVITE DES OPERATEURS DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS DES FILIERES BOVINE ET OVINE AYANT SUBI UN PREJUDICE DU FAIT DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

NUMERO : CDP/2008-03/20
DATE : 26 MARS 2008

Mise en application : immédiate

OBJET : Procédure d'aide de l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions relative à l'indemnisation des pertes d'activités des opérateurs de commercialisation d'animaux vivants des filières bovine et ovine ayant subi un préjudice du fait de la fièvre catarrhale ovine

Bases réglementaires :
- règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis,
- articles R. 621-14 et R.621-21 du code rural,
- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office de l'Elevage du 26 mars 2008.

Résumé : La découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 et 1 en France a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux ayant perturbé fortement l'activité des filières bovine et ovine. L'explosion du nombre de cas en 2007 a eu pour conséquence d'accentuer les difficultés rencontrées par les opérateurs, et particulièrement lors de la période d'août à décembre. En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés et les entreprises ayant une activité significative de commercialisation d'animaux ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements. Cette aide a pour objectif d'indemniser partiellement les pertes liées aux réductions d'activité que ces opérateurs ont pu subir pendant la période du 1er août au 31 décembre 2007.

Mots-clés : fièvre catarrhale, de minimis, perte de chiffre d'affaires, commerçants de bestiaux, marchés

1. Dispositif général

La découverte de cas de fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 et 1 a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux perturbant fortement l'activité des filières bovines et ovines sur l'ensemble du territoire national. L'explosion du nombre de cas en 2007 a eu pour conséquence d'accentuer les difficultés rencontrées par les opérateurs, et particulièrement lors de la période d'août à décembre 2007. En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés et les entreprises ayant une activité significative de commercialisation d'animaux ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements.
Une aide est accordée afin de compenser en partie les pertes d'activité, liées à la crise de la fièvre catarrhale ovine, que ces opérateurs ont pu subir pendant la période du 1er août au 31 décembre 2007.

Cette aide est une aide de *minimis* au sens de la réglementation communautaire.

2. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises ayant une activité de commercialisation de bovins et d'ovins vivants (quel que soit leur statut, privé ou coopératif) et les structures gérant les marchés aux bestiaux.

Pour être éligibles, les opérateurs doivent répondre aux critères suivants :

- être une entreprise qui réalise au moins 50 % de son chiffre d'affaires dans la commercialisation de bovins et d'ovins vivants en 2006, ou 2005 pour les entreprises ayant déjà touché une aide de minimis FCO (cf. circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4027 du 18 avril 2007, modifiée). L'ensemble de l'activité de l'entreprise doit être prise en compte notamment dans le cas de coopératives regroupant plusieurs activités,
- pouvoir justifier d'une activité d'achat ou de vente de bovins et d'ovins vivants en France pendant la période du 1er août au 31 décembre 2007,
- pouvoir justifier d'une baisse de chiffre d'affaires **et** d'une baisse du nombre de bovins et d'ovins vivants commercialisés lors de la période du 1er août au 31 décembre 2007 par rapport à la même période en 2006 ou en 2005 pour les entreprises ayant déjà touché une aide de minimis FCO (cf. circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4027 du 18 avril 2007, modifiée),
- avoir une demande d'indemnisation d'au moins 1 000 euros,
- ne pas être en cours de procédure collective.

Si la diminution d'activité a également d'autres causes que la FCO (accidents, maladie, réduction volontaire d'activité,...), le demandeur doit le signaler dans le dossier de demande d'aide et justifier la part de la FCO dans la diminution de l'activité.

3. Montant et mode de calcul de l'aide

L'enveloppe globale réservée à cette mesure est au maximum de 3 millions d'euros. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

L'aide versée est calculée sur la base de la perte de chiffre d'affaires :

- 5 % de la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises ayant une activité de commercialisation de bovins et d'ovins vivants,
- 50 % de la perte de chiffre d'affaires pour les marchés de gré à gré,
- pour les marchés au cadran, en raison de la spécificité de leur fonctionnement, il sera fait une distinction entre les activités assimilables à celle d'un marché de gré à gré et celle assimilable à celle des entreprises de commercialisations de bovins et d'ovins vivants.

Les périodes de référence choisies pour établir la baisse du chiffre d'affaires et la diminution du nombre de têtes commercialisées sont :

- du 1er août au 31 décembre 2007 par rapport à la période du 1er août au 31 décembre 2005 pour les entreprises et les marchés ayant déjà bénéficié d'une aide de minimis FCO (circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4027 du 18 avril 2007),
- du 1er août au 31 décembre 2007 par rapport à la période du 1er août au 31 décembre 2006 pour les autres entreprises.

L'aide calculée sera limitée à 200 000 € par bénéficiaire.

4. Modalités d'instruction des demandes

Les opérateurs éligibles au dispositif pourront déposer, pendant 30 jours à compter de la publication de la circulaire, une seule demande par bénéficiaire, auprès de la DRAF de la région où se situe le siège social de l'entreprise.

L'opérateur dépose, en deux exemplaires, une demande (cf. annexe 1), accompagnée des documents suivants :

- un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire,
- les liasses fiscales des trois derniers exercices (pour les entreprises ayant bénéficié de l'aide objet de la circulaire DGPEI/SDEPA/C2007-4027 du 18 avril 2007, seule la ou les liasses qui n'a ou n'ont pas été fournie(s) à l'occasion de la demande précédente est ou sont à fournir),
- une attestation sur l'honneur du demandeur certifiant la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales et mentionnant qu'il n'est pas en cours de procédure collective,
- une attestation du commissaire aux comptes concernant le chiffre d'affaires et le nombre d'animaux commercialisés (cf. modèle en annexe 2),
- la fiche d'activité complétée, située en annexe 3.

Dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente circulaire, la DRAF après avoir vérifié que l'ensemble des pièces a été reçu et après vérification de leur conformité :

- atteste que le dossier est complet en apposant son avis sur l'annexe 1 ;
- recense les autres aides de minimis reçues par l'opérateur (en considérant au moins celles pour lesquelles la DRAF s'est vu confier un rôle, que ce soit de réception de la demande, d'instruction, de paiement,...) et calcule le montant des aides devant être prises en compte pour respecter le plafond de 200 000 euros par opérateur, toutes aides de minimis confondues et valide ou complète le cas échéant l'attestation sur l'honneur rédigée par l'entreprise ;
- au cas où la DRAF détermine que la diminution du chiffre d'affaires ou du nombre d'animaux commercialisés n'est pas due uniquement à la FCO (accidents, maladie, réduction volontaire d'activité,...), elle le signale dans le dossier en y joignant une annexe (pas de modèle proposé), afin que l'Office puisse statuer sur le cas en connaissance de cause,
- transmet les dossiers à l'Office de l'Elevage.

L'Office de l'Elevage établit dès réception des demandes la liste des opérateurs éligibles. Pour ce faire, l'Office de l'Elevage contrôle le respect des règles d'éligibilité prévues au chapitre 2 et vérifie les calculs des pertes sur la base des documents fournis par l'opérateur. L'Office se charge ensuite de la liquidation des demandes d'aide.

Cette aide est une aide de *minimis* au sens de la réglementation communautaire. Les opérateurs doivent en être informés lors du versement de celle-ci.

Le montant total des aides de *minimis* octroyées à un même opérateur ne peut excéder 200 000 € sur les trois dernières années, quelques soient la forme et l'objectif des aides de *minimis.*

L'Office s'assure notamment de l'absence de surcompensation possible des pertes subies par les opérateurs.

5. Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par l'Office de l'Elevage.

Après réception et traitement des demandes individuelles, l'Office de l'Elevage verse à l'opérateur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature de minimis de l'aide.

Chaque DRAF doit être informée des aides versées aux entreprises dont le siège est dans sa région.

6. Contrôles

Les contrôles sont effectués par les DRAF au moment du dépôt de la demande.

Fait à Montreuil sous Bois, le

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER

Annexe 1

DEMANDE D'AIDE

Indemnisation des pertes d'activité pour les opérateurs des filières bovine et ovine

fièvre catarrhale ovine (sérotype 1 et 8) - 2007

à remplir en deux exemplaires et à remettre en DRAF avant le __/__/ 2008.

OPERATEUR DEMANDEUR :

Société : _____

_____

N° SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Adresse du siège social : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| *Commune :* _____

☎ |__|__| |__|__| |__|__| |__|__| |__|__|

Le signataire de la présente

- déclare avoir un chiffre d'affaires relatif à la commercialisation de bovins ou d'ovins pendant la période du 1er août au 31 décembre de :

☐ *euros en 2006 ou en 2005 pour les opérateurs ayant déjà touché une aide minimis FCO (rayer la mention inutile)*

☐ *euros en 2007*

- déclare avoir commercialisé les animaux suivants :

☐ bovins et ☐ ovins en 2006 *ou en 2005 pour les opérateurs ayant déjà touché une aide minimis FCO (rayer la mention inutile)*

☐ bovins et ☐ ovins en 2007

- ***demande à bénéficier d'une aide compensant partiellement la perte d'activité constatée entre ces deux années,***

- ***et atteste*** *:*

☐ *Ne pas avoir reçu d'autres aides de minimis au cours de ces trois derniers exercices fiscaux*

ou

☐ *Avoir reçu la somme de …… euros dans le cadre des aides de minimis au cours de ces trois dernières années.*

*****

ANNEXE 2

ATTESTATION

Je soussigné,

Certifie que le montant du chiffre d'affaires relatif à la commercialisation de bovins ou d'ovins vivants sur la période du **1er août au 31 décembre** :

de la société ……

est bien de : € en 2006 ou 2005 pour les opérateurs ayant déjà touché une aide minimis FCO (rayer la mention inutile)

est bien de : € en 2007

Certifie que le nombre de bovins ou d'ovins vivants commercialisés sur la période du **1er août au 31 décembre** pour cette même entreprise :

est bien de : bovins et de ovins en 2006, ou 2005 pour les opérateurs ayant déjà touché une aide minimis FCO (rayer la mention inutile)

est bien de : bovins et de ovins en 2007

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le :

Cachet et signature de l'expert comptable ou

du commissaire aux comptes

Annexe 3

OFFICE DE L'ELEVAGE

ETUDE DU SECTEUR DU NEGOCE DE BETAIL **2007**

ACTIVITE BOVINE

Cette fiche facilite l'instruction de votre demande et permet de mieux connaître la situation du secteur. Les données individuelles resteront confidentielles et ne seront pas diffusées. Seules seront communiquées des données agrégées.

Nom de l'entreprise / du groupe (rayer la mention inutile) **:**

N° Siren : **Code NAF :**

Adresse :

1 - APPROVISIONNEMENTS EN VIF : VOLUME ET ORIGINE (EXERCICE 2007)

ACTIVITE DE NEGOCE D'ANIMAUX VIVANTS		Origine (nb d'animaux)		
		National	**Import UE**	**Import Pays Tiers**
Nombre de bovins achetés en vif, dont:				
Veaux 8 jours				
Broutards				
Autres maigres				
Veaux de boucherie				
Gros bovins finis				

ACHAT DE REPRODUCTEURS

Nombre de BOVINS reproducteurs achetés	

2 - COMMERCIALISATION : VOLUMES, DEBOUCHES ET CHIFFRE D'AFFAIRES CORRESPONDANT (EXERCICE 2007)

ACTIVITE DE NEGOCE D'ANIMAUX VIVANTS		Débouchés (% des volumes)							
		Eleveurs	***Négociants en vif***	***Organis. de producteurs***	***Abatteurs***	***Exportations UE***	***Exportations Pays Tiers***	***Cessions intra-groupe***	***Autres (préciser)***
Nombre de bovins commercialisés en vif, dont:									
Veaux 8 jours									
Broutards									
Autres maigres									
Veaux de boucherie									
Gros bovins finis									
CA négoce BOVIN (en k€)									

VENTE DE REPRODUCTEURS

Nombre de BOVINS reproducteurs commercialisés	
CA reproducteurs BOVINS (en k€)	

4- OUTIL DE PRODUCTION : CENTRE D'ALLOTEMENT, POINTS D'ARRET, MARCHES, etc…

Désignation	**N° agrément DSV**	**Capacité**	**Fréquence d'utilisation (hebdomadaire, mensuelle…)**